

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Travaux législatifs : Projet de loi sur la surveillance des bois des communes et des établissements publics.
Justice civile. Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin; — (ch. civile) Bulletin. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Offices ministériels, privilège de vendeur, faillite. — Cour royale d'Orléans : Mandat donné à un clerc de notaire, responsabilité.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Ouverture de la session, excuse des jurés, officier en disponibilité. — Cour d'assises des Landes : Accusation de meurtre. — Tribunal correctionnel de Troyes : Diffamation, ministre du culte, preuve de faits diffamatoires.
Questions diverses.
Nominations judiciaires.
Chronique.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LA SURVEILLANCE DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Le projet de loi que M. le ministre des finances vient de présenter à la Chambre des pairs sur le service de surveillance des bois des communes et des établissements publics ne contient que quelques dispositions fort simples, mais qui n'en ont pas moins une assez sérieuse importance en ce qu'elles tendent à transporter à l'administration forestière, c'est-à-dire à l'Etat, certaines attributions qui, depuis le Code forestier, étaient restées dans le domaine de l'administration municipale.

Aux termes des articles 94, 95 et suivants de ce Code, combinés avec la loi municipale de 1837, c'est à l'autorité municipale et aux administrateurs des établissements publics qu'est remis le soin de pourvoir à la surveillance des bois appartenant aux communes ou à ces établissements, en ce sens du moins que c'est à eux qu'il appartient de déterminer le nombre des gardes particuliers chargés de la surveillance de ces bois, de nommer les gardes et de mandater leurs salaires. Quant à la fixation du salaire alloué à chaque garde, elle émane du préfet. (Art. 98.)

Dans toutes ces opérations l'administration forestière ne joue qu'un rôle secondaire, accessoire : c'est bien elle, il est vrai, qui commissionne la garde; le droit de suspension lui est même réservé dans certains cas, mais il n'en résulte pour elle qu'une action difficile à exercer, entourée d'obstacles, dépendante, par la force des choses, de l'action municipale elle-même. En un mot, les gardes communaux sont les hommes de la commune, nommés et salariés par elle, soumis dès-lors, et nécessairement, à une influence qui absorbe celle de l'administration supérieure.

A cet état de choses qu'il signale comme funeste, M. le ministre des finances propose d'en substituer un autre qui tendrait à diminuer, au profit de l'administration forestière, les prérogatives de la commune. Ainsi, dans l'esprit et les termes du nouveau projet, l'administration forestière aurait le droit de fixer le nombre et de régler les circonscriptions des triages, soit qu'ils se composent exclusivement de bois communaux, soit que le même rayon de surveillance comprenne des bois de l'Etat et des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. La nomination des gardes appartiendrait aux préfets, sur les listes des candidats présentés par l'administration forestière. Le préfet resterait investi du droit de régler le salaire des gardes, après avoir pris l'avis des communes, des établissements propriétaires et de l'administration forestière, sauf recours au ministre des finances. Le Trésor serait chargé du paiement des frais de garde, sauf remboursement par les communes et les établissements propriétaires; enfin, l'administration forestière aurait sur ces gardes un droit de suspension et même de révocation.

Ces modifications, dont quelques-unes ne sont qu'un retour aux principes de la loi du 9 floréal an XI, présentent-elles un caractère réel de nécessité et d'utilité? M. le ministre des finances l'affirme, en s'appuyant de l'autorité de deux commissions législatives réunies en 1838 et 1840, et les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion nous paraissent d'autant plus plausibles qu'elles sont fondées sur l'expérience.

Le droit accordé à chaque commune ou à chaque établissement public de veiller personnellement, et comme bon lui semble, à la conservation de ses bois, peut paraître au premier abord chose naturelle; mais il faut reconnaître aussi que l'intérêt général est trop engagé dans une pareille question, pour que l'Etat puisse se récuser et rester inactif. Si la commune qui, en réalité, débourse les frais que nécessite cette conservation dont elle profite, doit avoir, pour tout ce qui s'y rapporte, sa part d'action et d'influence, cela n'est vrai et praticable que dans des limites raisonnables et à la condition que l'intérêt général et l'intérêt de la commune elle-même n'en éprouveront aucun préjudice. Or, dans l'état actuel des choses, voici ce qui se passe : Chaque commune veut avoir sa garderie et son garde; pour ne pas surcharger la propriété, on n'alloue aux individus investis des fonctions de garde qu'un salaire insuffisant (dans certaines localités, le salaire est de 100 fr., 50 fr., ou moins encore); d'où il résulte nécessairement que le personnel de ces préposés se compose d'hommes âgés, peu valides, incapables de se livrer à un autre travail, sans instruction aucune, hors d'état de rédiger des procès-verbaux réguliers, et soumis à toutes les influences fâcheuses que peut entraîner avec elle la modicité de leur salaire. La surveillance est dès-lors presque nulle, les délits restent sans répression, si même le dénuement des gardes ne les porte pas eux-mêmes à dévaster les propriétés qu'ils doivent protéger.

La mesure qui remettrait aux mains de l'administration forestière la circonscription des triages, et qui lui laisserait ainsi pleine et entière liberté pour réunir sous la même surveillance les bois de diverses communes quand cela pourrait présenter quelque utilité, aurait pour avantage incontestable d'arriver, en diminuant le nombre des gardes, à augmenter le salaire de chacun d'eux, et d'amener ainsi dans la composition de leur personnel,

et, par suite, dans l'accomplissement de leurs fonctions, une amélioration qui tournera au profit des communes elles-mêmes.

Cette première mesure, dont le résultat nécessaire est de faire que le garde ne soit plus à proprement parler l'homme de la commune, puisque le plus souvent les triages comprennent des bois appartenant à plusieurs communes, suppose, il est vrai, à l'administration forestière un droit de direction suprême. Mais ce droit n'est-il pas une nécessité? Nous le pensons : aussi jugeons-nous salutaire la disposition qui rattache d'autant plus les gardes à l'administration centrale, en accordant à celle-ci une faculté absolue de suspension et de révocation, ainsi qu'en lui réservant le paiement direct du salaire. Nous aurions même compris que l'administration se réservât le droit de nomination des gardes, au lieu de se réserver simplement voix consultative.

Au surplus, il faut remarquer que dans les questions pécuniaires qui les touchent d'une manière plus spéciale, par exemple pour la fixation du salaire des gardes, le droit de la commune ou des établissements publics n'est pas sacrifié à l'arbitraire de l'administration; que c'est le préfet, c'est-à-dire leur tuteur naturel, qui restera, comme par le passé, investi du droit de prononcer sur l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs. Il n'est donc pas à craindre que leurs intérêts soient compromis par de simples caprices administratifs. En cette matière, l'administration forestière ne doit avoir et n'aura, suivant le projet, que droit de conseil, sauf l'appréciation suprême du ministre des finances.

En résumé, le projet nous paraît bon, utile, de nature à ramener la régie des bois et leur surveillance à une unité de direction qui ne peut être que favorable aussi bien à l'intérêt de la propriété particulière qu'à l'intérêt général.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 16 janvier.

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNES. — POSSESSION. — DROIT D'USAGE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE.

1^o Une commune qui, au moment de la promulgation des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, était en possession de terres déclarées vaines et vagues, n'a pas eu besoin de former dans les cinq ans l'action en revendication autorisée par ces lois pour éviter la déchéance.

Sans doute la Cour de cassation a le droit d'examiner si des terres déclarées vaines et vagues par un arrêté ont véritablement ce caractère, c'est-à-dire de vérifier si des circonstances et des faits qui ont servi de base à l'appréciation de la Cour royale n'ont pas été tirés de fausses conséquences. (Voir en ce sens Merlin, dont l'opinion a été consacrée par un arrêté de l'an X.)

Mais on ne peut pas dire qu'une Cour royale qui a jugé que des terrains sur lesquels ne croissent que quelques rares arbustes (tel était le cas de l'espèce) ne sont pas des terrains productifs, et doivent être rangés dans la classe des terres vaines et vagues, se soit trompée sur le caractère de ces terrains, surtout lorsqu'indépendamment de cette appréciation particulière de la Cour royale, la qualification de terres vaines et vagues résulte de différents actes produits, et notamment de plans cadastraux.

2^o En pareil cas, la possession ne peut pas être précaire, puisqu'elle a son point d'appui sur les lois de 1792 et 1793. Au surplus, l'arrêté qui a déclaré qu'une possession avait le caractère d'une possession légale *animo domini*, ne peut pas donner ouverture à un moyen de cassation.

3^o L'usager à qui on oppose la prescription pour non-usage de son droit pendant trente ans, a pu être relevé de la prescription par des reconnaissances émanées du propriétaire, et, dans ce cas, la décision fondée sur ces reconnaissances est à l'abri de la censure de la Cour suprême.

(Rejet du pourvoi du comte d'Alberas, contre la commune de Bouque, sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat général; — Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy.)

TESTAMENT. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — APPEL.

André Terrieu avait institué par son testament du 21 mai 1832 des légataires universels et des légataires particuliers.

Les héritiers demandèrent la nullité du testament fondée sur l'article 974 du Code civil.

Les légataires particuliers dénoncèrent cette demande au notaire et conclurent à la garantie contre lui.

Les légataires universels, qui se trouvaient aussi dans l'instance, gardèrent le silence sur cette garantie.

Le jugement prononça la nullité, et ordonna l'estimation des biens légués, tant pour servir au partage que pour déterminer l'étendue de la responsabilité du notaire, qui fut condamné aux dépens envers toutes les parties.

Appel par le notaire, qui conclut à la validité du testament, et conséquemment au rejet de l'action en garantie des légataires particuliers.

Arrêt qui infirme et ordonne l'exécution du testament à l'égard de toutes les parties.

Sur le pourvoi en cassation, question de savoir si l'appel du notaire avait pu profiter aux légataires universels de la part desquels aucune action en garantie n'avait été formée contre lui?

Les héritiers, dont la demande avait été écartée par la Cour royale, soutenaient la négative et prétendaient que l'arrêt attaqué avait violé l'autorité de la chose jugée par le Tribunal de première instance, en ce que l'appel du notaire n'avait pas pu remettre en question des points qui n'avaient pas formé l'objet d'un litige entre lui et les légataires universels.

La cause, disaient-ils, n'était pas liée entre eux, car la garantie n'avait été demandée que par les légataires particuliers. Conséquemment l'appel du notaire n'avait pu s'appliquer qu'à ceux qui avaient conclu contre lui à la responsabilité.

Quant aux autres parties (les légataires universels) qui étaient restés étrangers à ce débat, le jugement de première instance avait acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Ainsi la nullité du testament devait subsister à leur égard.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi, par ce motif qu'il était établi, par l'arrêt attaqué, que le jugement de première instance, en ordonnant l'estimation des biens pour apprécier la responsabilité du notaire, avait envisagé cette responsabilité quant à l'ensemble de toutes les dispositions du testament; que, conséquemment, garant envers toutes les parties, le notaire avait, par son appel, remis en question le procès tout entier et à l'égard de tous les intéressés; qu'ainsi la Cour royale avait pu faire profiter les légataires universels du bé-

néfice de cet appel, et déclarer le testament valable à leur égard, sans violer l'art. 1351 du Code civil.

Rejet du pourvoi des héritiers Terrieu contre Terrieu. Cour royale d'Angers. (M^e Lanvin, avocat.)

TESTAMENT. — CAPTATION. — NULLITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un testament peut-il être annulé par un moyen autre que celui qui a été proposé?

Il a été jugé qu'un testament dont la nullité avait été demandée pour défaut de signature avait pu être annulé, sans excès de pouvoir, pour captation et violence morale, quoique ce moyen n'eût pas été formellement proposé, et qu'au contraire celui qu'on opposait fut reconnu mal fondé, si, d'ailleurs, la Cour royale avait acquis la preuve, par les interrogatoires subis devant elle, que le testament n'avait été obtenu qu'à l'aide d'obsession et de manœuvres frauduleuses.

On ne peut pas dire en un tel cas que la Cour royale a accordé ce qui ne lui était pas demandé; car la demande, c'était la nullité du testament par le moyen indiqué ou par tout autre qui ressortirait des débats. Mais, au surplus, y eût-il substitution d'une demande à une autre, ce ne serait pas le recours en cassation qui serait ouvert, mais la requête civile.

Rejet des pourvois de la veuve Teillard et du sieur Framinet. (Plaidants, M^e Lanvin et Bellamy.)

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — CUMUL.

En matière possessoire, le juge qui, pour repousser l'objection de possession précaire opposée au demandeur, se fonde sur un titre ou il puise la preuve d'une possession *animo domini*, n'encourt pas le reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, parce qu'il lui est permis de consulter les titres pour s'éclaircir sur le véritable caractère de la possession.

Rejet du pourvoi du sieur Rossignol, sur les conclusions conf. de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant, M. Delachère.)

ENREGISTREMENT. — RENTE VIAGÈRE. — DONATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'abandon d'un capital fait à la charge de payer une rente viagère à un tiers constitue-t-il une libéralité donnant ouverture au droit proportionnel?

Les premiers juges avaient résolu cette question négativement, sous le prétexte que l'article 1973 du Code civil dispense ces sortes de libéralités des formes requises pour les donations. Il en avait conclu que dans l'espèce l'acte n'était pas une donation, et que dès lors il n'y avait pas lieu au droit proportionnel. Mais le Tribunal ne s'était-il pas trop préoccupé de la forme de la libéralité, et pas assez de l'acte en lui-même? Pour n'être pas une donation soumise aux formalités qui sont propres à ce genre de dispositions, en était-il moins une donation?

Aussi la Cour a-t-elle admis le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la demoiselle Thomassin. (Plaidant, M^e Fichet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 16 janvier.

HÉRITIERS APPARENTS. — VENTE. — ACQUÉREURS DE BONNE FOI.

Après une très longue délibération, la Cour de cassation a rendu ses arrêts dans les affaires que nous avons annoncées. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 janvier.)

Elle a décidé que la vente faite par l'héritier ou le légataire qui se trouve légalement investi du droit à une succession ouverte est valable, et ne peut être critiquée, à l'égard du tiers-acquéreur de bonne foi, par l'héritier plus proche ou le légataire préférable qui ne se présente que postérieurement. Toutefois, la Cour réserve aux juges le droit d'apprécier si les ventes ont eu lieu avec trop de précipitation, et alors que les titres apparents pouvaient encore sembler susceptibles de contestation.

En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 9 mai 1838 (Rastignac contre Rolland; pl. M^e Coffinières et Piet), et celui de la Cour de Poitiers, du 24 mars 1841 (de Sesseval contre Oger; pl. M^e Fabre, Bonjean et Dupont-White), qui déclaraient nulles de pareilles ventes.

Elle a ensuite rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rouen, du 25 mai 1839 (Delanconcourt contre Foubert; pl. M^e Béguin et de Tourville), qui déclarait la vente valable.

Nous reviendrons sur cette grave question en rapportant le texte des arrêts qui sont longuement et savamment motivés.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 16 janvier.

OFFICES MINISTÉRIELS. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — FAILLITE.

Le vendeur de l'un des offices dont la transmission est permise par la loi du 28 avril 1816, est-il déchu du privilège résultant de l'article 2102, § 4, du Code civil, par la survenance de la faillite du titulaire? (Article 550 du Code de commerce.)

Il s'agissait dans l'espèce d'un office de courtier de commerce, et pour placer la question sous l'application plus directe de l'article 550 du Code de commerce, qui interdit, en matière de faillite, l'exercice du privilège de vendeur, et de l'action résolutoire, on soutenait qu'un courtier de commerce est commerçant par la nature même de ses fonctions, et que dès-lors tous ses créanciers doivent être placés sous le niveau de la loi commerciale. Mais la Cour, en laissant cet argument en dehors des motifs de sa décision, et en statuant par application des principes généraux, a établi un précédent d'un intérêt commun à tous les vendeurs d'offices, puisque la jurisprudence reconnaît que l'état de faillite peut atteindre des officiers ministériels dont les fonctions sont incompatibles avec la profession de commerçant.

En fait, les sieurs Blanchard frères, après avoir exercé le commerce en société, achetèrent chacun une charge de courtier de commerce, l'un à Marseille, l'autre à Paris.

Adolphe Blanchard paya la totalité du prix de son office comptant, mais avec des deniers d'emprunt. La quittance notariale qui constate ce paiement, à la date du 10 février 1839, énonce que sur le prix total, 30,000 francs ont été payés des deniers du sieur Martin, et que ce dernier a été subrogé par le sieur Morel, vendeur, à tous ses droits et privilèges.

Martin avait transporté cette créance avec toute garantie au sieur Jarre, lorsqu'à la date du 30 avril 1841, les frères Blanchard, à raison des engagements de leur ancienne société restée en souffrance, et le sieur Adolphe Blanchard personnellement, furent déclarés en état de faillite.

Opposition de Jarre au jugement par défaut qui déclarait Adolphe Blanchard, personnellement, en faillite; subsidiairement, il réclamait la séparation des masses, et son admission par privilège résultant de l'article 2102, § 4, du Code civil, sur la masse personnelle d'Adolphe Blanchard, composée du prix de son office de courtier de commerce.

Le syndic, sans prétendre que le dernier eût pendant la durée de ses fonctions fait aucun acte de commerce pour son

compte personnel, demanda le maintien de la faillite, le rejet du privilège, en vertu de l'article 550 du Code de commerce et tout en reconnaissant l'utilité de la séparation des masses il soutint que la créance de 30,000 francs cédée par Martin avait une fausse cause; qu'elle provenait, jusqu'à concurrence de 25,000 francs, d'opérations fictives, d'achats et de ventes à termes; qu'à ce titre cette créance était illicite, et ne devait être admise que pour 5,000 fr. seulement à la masse chirographaire.

Le Tribunal de commerce repoussa les demandes en rapport de la faillite, et afin d'admission de la créance par privilège en vertu de l'article 550 précité, mais il ordonna que la créance serait admise comme chirographaire pour 30,000 fr.

Appel.
M^e Paillet, dans l'intérêt du sieur Jarre, après avoir établi la bonne foi de son client et soutenu la sincérité de son titre, s'attache à démontrer que les courtiers de commerce ne peuvent être considérés comme commerçants à raison de la nature de leurs fonctions. (Art. 74 et suiv. du Code de com.) Le point établi, il conteste le principe posé par les premiers juges de l'indivisibilité absolue de la position du débiteur failli, et soutient qu'Adolphe Blanchard, n'ayant fait comme courtier aucun acte de commerce pour son compte personnel, ne peut être maintenu en faillite que comme membre de la société Blanchard frères. — Sans doute, ajoute le défenseur, les créanciers de la faillite conserveront une double action et sur l'actif social, et sur le patrimoine personnel de chacun des associés; mais ce patrimoine devra être réparti suivant les règles tracées par la loi civile.

En toute hypothèse, ajoute M^e Paillet, et quelle que soit la position faite à Adolphe Blanchard par le jugement déclaratif de la faillite, les droits acquis aux tiers avant la faillite ne peuvent être en rien altérés ni diminués par la survenance d'un fait auquel ils sont étrangers et qu'ils n'ont pas dû prévoir. Or, le sieur Jarre, subrogé dans les droits du sieur Morel, vendeur de l'office, avait sur le prix de la vente de cet office un privilège consacré par la jurisprudence et les dispositions combinées de la loi du 28 avril 1816, et de l'art. 2102, § 4, du Code civil. Le privilège était acquis avant la faillite, il existait par la seule force de la loi, à tel point que, sans la faillite, il eût reçu son effet sans contestation possible.

Est-il admissible, en droit, qu'un fait postérieur, indépendant du concours du créancier, puisse priver celui-ci d'un droit jusqu'alors incontestable? L'article 550 du Code de commerce ne peut avoir une telle portée. On sait que le législateur, en édictant cette disposition, n'a eu en vue que d'abolir le privilège des vendeurs de fonds de commerce, et de faire entrer dans la masse commune la valeur de ces fonds, sur l'apparence desquels les tiers sont le plus souvent induits à traiter avec le débiteur; mais entre une charge publique et un fonds de commerce, il n'y a pas d'assimilation possible. Il s'agit aujourd'hui d'un office de courtier, demain il s'agira d'un office de notaire, dont le prix, après la faillite du titulaire, devra être distribué entre les créanciers. Le droit de transmission pour l'un et l'autre office procède de la loi du 28 avril 1816. Les vendeurs jouissent du même privilège. Opposera-t-on au vendeur de l'office de notaire que l'article 550 du Code de commerce lui enlève son privilège? Une telle prétention ne saurait être accueillie.

M^e Werwoort, dans l'intérêt du syndic, reproduit, par un appel incident, les contestations élevées devant les premiers juges contre la sincérité du titre produit. En droit, il soutient, avec les dispositions de l'article 857, qui déclare commerciales les opérations de courtage, qu'un courtier de commerce est nécessairement commerçant, encore qu'il ne fasse pas d'opérations pour son compte personnel. D'ailleurs la position d'un commerçant est indivisible; ou il est en faillite, ou il n'y est pas. Dans le premier cas, tous ses créanciers doivent subir les conséquences de la faillite, sans aucune distinction. Le défenseur insiste pour démontrer que la disposition de l'article 550 du Code de commerce est générale, absolue, et n'admet pas la distinction établie dans l'intérêt de l'appelant.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Godon, a confirmé la décision des premiers juges.

Voici le texte de l'arrêt :

- « En ce qui touche l'appel principal :
- « Considérant que les dispositions de l'article 550 du Code de commerce sont générales, et qu'elles s'appliquent aux prix dus pour toutes ventes d'effets mobiliers;
- « Que cette généralité comprend nécessairement la créance née de la vente d'un office, laquelle ne peut être considérée que comme représentation du prix d'un objet mobilier;
- « Que les privilèges sont de droit strict, et ne peuvent s'étendre en dehors des restrictions prononcées par la loi;
- « En ce qui touche l'appel incident :
- « Considérant, etc...;
- « Confirme. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvert. — Audience du 7 janvier.

MANDAT DONNÉ A UN CLERC DE NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi, une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et l'a donné pour mandataire de son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du pré-nom, mais qui la laisse peser complètement sur le notaire.

Quelques mots suffiront pour faire comprendre l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour royale d'Orléans, et dans lequel sont relevés soigneusement tous les faits qui ont amené cette décision.

M. Pardessus, notaire à Blois depuis longues années, est mort dans l'exercice de ses fonctions, au cours de l'année 1821, laissant un fils dont la mère fut la tutrice de droit. La dame Dumoteux, qui avait toujours conservé sa confiance à M. Pardessus, se démit en 1829 de la tutelle de son fils, et rendit son compte de tutelle, qui fut reçu par M. Pardessus, aux tuteur et subrogé-tuteur qui furent nommés à sa place.

Le 5 février 1837, le mineur Petit-Dumoteux fut émancipé, et un nouveau compte de tutelle fut rendu au curateur nommé à son émancipation. Sa fortune consistait alors en cinq capitaux placés sur divers, et s'élevant à une somme totale de 27,000 francs.

A la fin de 1837, le mineur émancipé Petit-Dumoteux, qui demeurait alors à Nantes, eut un pressant besoin d'argent, ne

taux d'une somme de 500 francs. Pour se la procurer... de M. Pardessus... M. Dumoteux...

Depuis lors, ce fut M. Pardessus seul qui s'occupa de l'administration des capitaux de Petit-Dumoteux...

Mais plus tard, quand on apprit que les créanciers étaient menacés de perte, Petit-Dumoteux fit volte-face...

Brillard assigna les héritiers Pardessus en garantie, et ceux-ci ne dénièrent pas être les véritables obligés...

Le 4 août 1842, jugement du Tribunal de Blois, qui accueillit les prétentions de Dumoteux...

Ce jugement a été frappé d'appel par Brillard. C'est dans ces circonstances qu'a été rendu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Diard...

« La Cour : En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel : Attendu que cet acte contient formellement la mention qu'il a été notifié à la partie intimée en parlant à la personne de la femme; que la déclaration d'appel, et l'appellation qu'il contient comme conséquence de cette déclaration sont indivisibles...

« Au fond : Attendu qu'il résulte de toutes les pièces et documents produits, que, soit avant la procuration donnée par Petit-Dumoteux à Brillard, soit au moment où il l'a donnée, soit dans les faits qui l'ont suivie, l'implication manifeste de Petit-Dumoteux a toujours été de constituer le notaire Pardessus comme son véritable mandataire, et que celui-ci a toujours agi et s'est considéré comme le seul chargé de gérer les affaires de Petit-Dumoteux...

« Qu'en effet, dès avant 1838, Pardessus avait dressé les différents comptes de tutelle rendus à Petit-Dumoteux, et que depuis cette époque celui-ci lui avait toujours continué sa confiance et avait correspondu avec lui seul, sans avoir jamais de relations avec Brillard...

« Que c'est Pardessus qui a rédigé le modèle de la procuration du 26 janvier 1838, enregistré, et qu'en l'envoyant au notaire de Nantes, chargé de lui donner la forme authentique, il disait dans sa lettre du 20 janvier 1838, enregistrée : « Je vous envoie le modèle de procuration qui m'est nécessaire tant pour cette affaire (la recette d'un remboursement de capital), que pour recevoir les intérêts des capitaux. Je mets cette procuration au nom de mon principal clerc (le sieur Brillard), parce que je ne pourrais pas figurer comme notaire dans les actes si j'étais mandataire... »

« Que c'est avec la pleine connaissance que Brillard n'était que le prête-nom du notaire Pardessus, que Petit-Dumoteux a signé et fait remettre à Pardessus ladite procuration...

« Que jusqu'au décès de Pardessus, arrivé en 1841, c'est toujours à celui-ci qu'il s'est adressé pour lui demander, soit les intérêts, soit les capitaux qu'elle donnait pouvoir de toucher...

« Qu'après cette époque, ce sont encore la veuve et les héritiers de Pardessus qui ont été interpellés par lui de lui verser les fonds reçus pour lui par leur auteur...

« Qu'il a tellement considéré que le décès de Pardessus faisait cesser les effets de la procuration du 26 janvier 1838, que sans en notifier la révocation au mandataire apparent qui y était nommé, il s'est pressé de transférer le même mandat au sieur de Saint-Vincent, par acte authentique, enregistré, du 18 août 1841, et qu'en vertu de ce mandat, ce dernier s'est adressé aux héritiers Pardessus pour en toucher diverses sommes, que celui-ci avait reçues pour le compte de Petit-Dumoteux, par suite de la procuration donnée au nom de Brillard...

« Qu'il suit de tous ces faits que Brillard n'a été, du consentement de Petit-Dumoteux, que le prête-nom de Pardessus, et que celui-ci est le seul responsable, comme ayant seul géré les affaires de Petit-Dumoteux...

« Considérant enfin que si la dissimulation par laquelle Brillard était constitué mandataire apparent, tandis que le notaire Pardessus restait le mandataire réel, tendait à donner à celui-ci la possibilité de recevoir des actes pour une personne dont il était le véritable représentant, et ce, contrairement au vœu de la loi, Petit-Dumoteux a lui-même autorisé cette fraude par le consentement tacite qu'il y a donné; que dès lors il ne peut s'en plaindre, d'après ce principe que personne ne peut être entendu lorsqu'il allègue sa propre fraude; qu'ainsi il doit subir les conséquences de la simulation qu'il a approuvée, approbation qui résulte des faits ci-dessus déduits...

« Par ces motifs, La Cour déclare Petit-Dumoteux mal fondé dans sa demande en nullité de l'acte d'appel du 15 août 1842; et statuait au fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'appelant, et, au principal, faisant droit, déclare pareillement Petit-Dumoteux mal fondé dans sa demande en reddition de compte formée contre Brillard, etc. (Plaidants : M^e Légié pour le sieur Brillard; M^e Desportes pour le sieur Petit-Dumoteux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poutlier.)

Audience du 16 janvier.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — OFFICIER EN DISPONIBILITÉ.

La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Poutlier, a ouvert aujourd'hui sa seconde session de janvier. M. le baron Dennière, intendant militaire en activité de service; M. Ceandron, actuellement en Italie, et M. Montgolfier, fabricant de papier, ayant son domicile dans le département de l'Ardèche, ont été excusés pour la présente session.

M. le lieutenant-général comte Alexandre de Girardin demandait à être excusé comme étant en disponibilité. Il invoquait la loi du 2 mai 1827, qui déclare que les officiers en retraite ne feront pas partie du jury. Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que si, aux termes de la loi du 2 mai 1827 et de l'article 582 du Code d'instruction criminelle, les officiers des armées de terre et de mer en retraite sont appelés à figurer dans la seconde partie de la liste que le préfet de chaque département doit dresser le 4^e août, c'est un droit qui leur appartient, alors que leur qualité de censitaire ne les appelle pas à figurer dans la première partie de la liste;

« Que lorsque les officiers des armées de terre et de mer remplissent les conditions nécessaires, notamment comme censitaires, à l'effet de figurer sur la première partie de la

liste, ils ne peuvent être dispensés de remplir les fonctions de jurés s'ils ne sont pas d'ailleurs dans des cas d'exception prévus par la loi;

« Considérant que le comte de Girardin alléguait aucuns cas d'exception prévu par la loi; qu'il est établi que c'est comme figurant dans la première partie de la liste des électeurs qu'il est appelé comme juré; qu'il n'invoque même pas des nécessités actuelles de service militaire qui le dispenseraient momentanément seulement de remplir les fonctions de juré;

« Par ces motifs, la Cour déclare le comte de Girardin mal fondé dans sa demande tendante à être déchargé du service de juré;

« Le maintient au contraire sur la liste du jury qui doit siéger pour la présente session. »

Après les débats d'une affaire de vol sans importance, la Cour d'assises s'est occupée successivement de deux autres soustractions frauduleuses commises à l'aide des mêmes moyens, chez des bijoutiers.

Le 20 septembre dernier, le sieur Richer, bijoutier et changeur, rue St Antoine, 10 bis, était dans sa boutique avec plusieurs personnes, lorsqu'il entendit le bruit d'un carreau qui se brisait, et aperçut le bras d'un homme vêtu d'une blouse passer à travers le trou et s'emparer de l'argent mis à l'étalage. Le sieur Richer se met aussitôt à la poursuite du voleur. Il remarqua deux individus qui s'enfuyaient, l'un vers la petite rue Percée, l'autre vers la rue de Fourcy.

Ce dernier fut arrêté. Une somme de 75 francs avait été soustraite, un billet de 500 francs avait été déchiré : une partie était restée derrière les piles d'argent, l'autre était entre les mains de celui des deux voleurs qui parvint à s'échapper.

Quant à l'autre, malgré le refus qu'il fit pour faire connaître son nom, on le reconut bientôt pour le nommé Teissière, condamné le 14 août 1837 à cinq ans de réclusion pour vol. A raison de son état de récidive, Teissière, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les efforts de M. Philippon, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Perrot, dit Roemy, succède à Teissière sur les bancs de la Cour d'assises, et vient également répondre à une accusation de vol commis chez un bijoutier.

Le 24 septembre 1842, vers neuf heures et demie du soir, le sieur Trierlin, bijoutier, rue Coquenard, pour fermer sa boutique, prenait sous la porte cochère les voleurs qui y demeuraient habituellement déposés. Tout à coup un individu, qu'il ne put apercevoir, ferma vivement la porte cochère, tandis qu'un autre brisait le carreau de la devanture et s'empara d'une sebbille contenant près de 500 fr. Mais il éprouva une résistance; la dame Trierlin, restée dans la boutique, s'était précipitée de son côté sur la sebbille et s'efforçait de la retenir. Dans cette lutte, une partie de l'argent se répandit; mais le voleur parvint cependant à arracher la sebbille des mains de la dame Trierlin et s'empara d'une somme de 320 fr. Dans le même moment, le bijoutier s'était fait ouvrir la porte cochère et venait prêter main-forte à sa femme. Mais un coup de sifflet donné par un troisième individu avertit les deux voleurs de son apparition. Perrot seul fut arrêté.

Désolé et coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, Perrot a été condamné à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duley, conseiller à la Cour royale de Pau. — Quatrième session de 1842.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Cette affaire qui, à en juger d'après son titre, devait être la plus importante de la session, a trompé l'attente de l'auditoire assez nombreux qui se pressait dans la salle.

Le seul aspect de l'accusé, Jacques Baubian, faisait pressentir cette déception. L'œil de l'observateur se fatiguait vainement à chercher sur sa figure, remarquable par l'expression de la plus grande placidité, dans sa contenance calme, quelque moyen de croire à la possibilité du crime dont il avait à se justifier.

Cependant, la lecture de l'acte d'accusation semblait promettre des débats fort animés.

« Jacques Baubian était avec le nommé Lacoste, garçon de la veuve Lalanne, meunière, à Larnos. Ces hommes, qui avaient souvent de violentes querelles, furent envoyés ensemble, le 24 juin, porter à Bayonne et au Saint-Esprit des farines, chargées sur le bateau du moulin qu'ils conduisaient. Ils repartirent à huit heures du soir, après avoir passé au cabaret la plus grande partie de l'après-midi. Vers dix heures le bateau fut vu échoué sur un banc de sable, à quelque distance du moulin, monté par un seul homme qui paraissait dormir. Le 25, Baubian rentra seul au moulin, à quatre heures environ du matin. Sa maîtresse lui demanda ce qu'était devenu son camarade. Il répondit qu'il n'en savait rien, qu'il s'était endormi lorsque l'embarcation avait échoué sur le banc de sable; qu'à son réveil il s'était trouvé aux Allées-Marines de Bayonne, où l'avait rapporté la marée montante, et n'avait pas revu Lacoste. La dame Lalanne, alarmée, envoya son fils à la recherche de l'absent; et l'on ne tarda pas à découvrir près du banc de sable où s'était arrêté le bateau, le cadavre d'un homme : c'était celui de Lacoste. Il fut, par les ordres du sieur Lalanne, retiré de l'eau, dans la crainte que la marée descendante ne l'entraînant, et déposé sur le sable du rivage. On eut soin de lui conserver la position qu'il avait dans l'eau. M. le maire de Larnos, qu'on s'était bâte d'avertir, arriva bientôt, accompagné de la gendarmerie et de M. le docteur Sylva, médecin au Saint-Esprit. Il fut procédé à l'examen, puis à l'autopsie du cadavre. Il était couché la face vers la terre, et il avait la figure comme masquée par son berret, dont l'un des bords était appliqué sur l'occiput, et l'autre sous la mâchoire inférieure, qu'il serrait étroitement, et où il avait marqué sa trace par un sillon de meurtrissure, accompagné de légères excoriations; il fallut quelque peine pour l'enlever et mettre à découvert la figure. Le cadavre ne présentait d'ailleurs aucunes traces de violence, aucune blessure, aucune contusion. L'état pathologique des organes n'indiquait avec certitude que la mort était due à une asphyxie par submersion qu'avaient dû favoriser l'état d'ivresse de Lacoste et la circonstance du berret si étroitement adapté sur sa figure. Baubian assistait à ces constatations; il fut interrogé, et ses réponses semblèrent embarrassées; on crut s'apercevoir qu'il baissait avec affectation son berret sur son front; il fut invité à le lever, et découvrit une légère blessure qu'il attribua à quelque chute qu'il avait dû faire, étant ivre, dans le bateau, mais sans donner à cet égard aucun détail précis. La blancheur de sa chemise fut remarquée, et on lui demanda s'il n'en avait point changé depuis son retour. Il répondit négativement; mais on acquit la preuve du contraire; sa femme, qu'il n'avait pas eu le temps d'avertir, interrogée à son tour, déclara qu'il avait changé de linge dans la matinée, et elle livra la chemise qu'il avait quittée, où une large tache de sang se voyait sur la manche droite. Baubian, obligé de reconnaître son mensonge ainsi constaté, l'expliqua par la frayeur dont il n'avait pu d'abord se défendre en se voyant l'objet de

sinistres soupçons. Il dit que la tache de sang venait de ce qu'il avait essuyé la plaie de son front avec la manche droite de sa chemise. Telles étaient les charges qui avaient déterminé l'arrestation, puis la mise en accusation de Baubian.

Elles ont disparu devant les précisions apportées à l'audience par les témoins.

Le berret de Lacoste, quand il fut trouvé dans la rivière, ne dépassait pas son menton, et l'on voyait qu'il était appliqué sur la figure exactement selon la mode habituelle de ceux qui se servent de cette coiffure, et qui, lorsqu'ils s'endorment en plein air, se garantissent ainsi du soleil dans le jour et du serain la nuit. On l'avait enfoncé davantage en portant le cadavre sur le sable où l'avaient vu M. le maire de Larnos et M. le docteur Sylva. Rien n'autorisait donc plus à présumer l'intervention d'une main étrangère pour placer le berret comme il l'était.

La blessure remarquée au front de Baubian ne pouvait pas, d'après l'opinion de M. le docteur Sylva, s'attribuer à un coup qui lui aurait été porté; elle s'explique au contraire fort bien par une chute, comme le dit l'accusé. La tache de sang ne venait évidemment pas de Lacoste, dont le cadavre n'offrait aucune trace d'effusion de sang, et il fallait encore admettre l'explication de l'accusé sur cette circonstance, du reste indifférente.

Lacoste était beaucoup plus fort que Baubian; celui-ci n'aurait donc pas pu l'enlever, le jeter à l'eau, comme on le supposait dans le système de l'accusation.

Il a été facile, au contraire, de comprendre que Lacoste, complètement ivre dans la soirée du 24 juin, soit tombé dans le fleuve en remuant sur le bateau, car on a vu que l'ivresse chez lui agissait surtout sur ses jambes, et le rendait incapable de se soutenir.

Quelques rixes avaient, en effet, eu lieu entre Lacoste et Baubian; mais elles n'étaient pas très-violentes; et il ne s'en était suivi aucune inimitié. Ils vivaient, au contraire, en bonne intelligence; et l'on avait surtout remarqué qu'ils étaient parfaitement d'accord le 24 juin.

Enfin, tous les témoins se sont accordés à dire que Baubian était un brave homme, doux, inoffensif. Tous ont repoussé avec énergie la pensée qu'il eût pu commettre le crime dont il était accusé.

M. Basile de Lagrèze, substitué du procureur du Roi, qui occupait le fauteuil du ministère public, ne s'en est pas seulement remis à la sagesse du jury; il a consciencieusement déclaré que de l'examen laborieux du procès, il ne résultait pas pour lui de preuve de culpabilité. Ce jeune magistrat, qui va quitter le parquet de Mont-de-Marsan pour exercer les fonctions de procureur du Roi à Lourdes, a pu, sans craindre de distraire au préjudice de la société, l'attention des jurés, adresser quelques paroles d'adieu aux magistrats et au pays dont il s'éloigne. Il y a mêlé avec un rare bonheur d'expressions l'expression de sa gratitude envers l'un des premiers chefs qu'il a eus en débutant dans la carrière, M. Dutay, naguère procureur du Roi à Bayonne, maintenant conseiller à la Cour royale de Pau et président des assises. Nous avons été heureux d'entendre cette allocution, qui nous garantit dans les souvenirs de M. Lagrèze la place honorable qu'il s'est acquise dans les nôtres.

M^e Subervic, chargé de la défense de Baubian, a déclaré qu'il considérait sa tâche comme remplie, et il a renoncé à prendre la parole.

M. le président a résumé les débats; et, après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont apporté la déclaration facile à prévoir, que l'accusé n'était pas coupable.

Les autres affaires qui figuraient sur le rôle de la session n'étaient d'aucun intérêt. La condamnation la plus grave a été celle de cinq ans de travaux forcés sans exposition, pour vol avec effraction, de 45 fr., trois chemises et une tabatière de corne, commis par un individu qui avait déjà subi un an d'emprisonnement correctionnel, pour vol non qualifié.

On avait annoncé d'abord une accusation de bigamie; mais le sieur Massias, qui a effectivement épousé deux femmes, et qui n'est encore veuf ni de l'une ni de l'autre, a été sauvé par la prescription, son second mariage ayant été contracté il y a quinze ans.

La chambre du conseil avait cependant rendu l'ordonnance de prise de corps, considérant l'existence simultanée des deux épouses, comme constitutive d'un état permanent, d'une perpétration continue et successive du crime qui écartait la prescription. Mais la chambre d'accusation n'a pas partagé cette opinion. Elle a pensé que le crime de bigamie se commettait et se consommait par le seul fait de la célébration du second mariage avant la dissolution du premier; que dès-lors la prescription était acquise après dix ans écoulés sans poursuite depuis cette célébration constituant le crime achevé.

Si cette insignifiance de nos assises n'était pas une chose heureuse pour la société et honorable pour le département, il faudrait regretter que M. le conseiller Daty n'ait pas été appelé, la première fois qu'il est venu remplir ici les fonctions de président, à une mission digne de lui. Ce magistrat dirige les débats avec une rare sagacité, et les résume avec l'impartialité la plus austère, en parlant un langage toujours digne et élevé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Présidence de M. Descartes.)

Audience du 10 janvier.

DIFFAMATION. — MINISTRE DU CULTURE. — PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES.

M. Fabbé Ferry, économe intérimaire de l'hospice de Troyes, avait porté plainte en diffamation contre le gérant du Propagateur de l'Aube.

Avant l'exposé de la plainte, M^e Argence avocat du gérant du Propagateur, pose des conclusions par lesquelles il demande que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises; pour être statué sur le mérite de la preuve que le prévenu veut faire des faits diffamatoires, attendu qu'un ministre du culte est un fonctionnaire public, ou du moins est revêtu d'un caractère public, dans le sens de l'article 20 de la loi de 1819.

Après quelques considérations générales, M^e Argence aborde le point de droit:

« Une distinction doit être faite: la diffamation s'applique-t-elle à un simple particulier? aucune preuve ne peut être offerte; s'adresse-t-elle à un fonctionnaire public? la preuve des faits peut être fournie, et cette preuve met l'auteur des imputations à l'abri de toute atteinte. La société est intéressée à surveiller la conduite des fonctionnaires, les abus auxquels ils se livrent doivent être révélés.

L'article 20 de la loi de 1819 permet la preuve des faits imputés à tout dépositaire ou agent de l'autorité, et en outre à toutes personnes ayant agi dans un caractère public. Il résulte de la discussion sur cet article que ces mots: toutes personnes ayant agi dans un caractère public, ont été ajoutés par un amendement de la commission, pour rendre applicable à un plus grand nombre de personnes le principe posé dans l'article 20.

« Si le prêtre n'est pas un fonctionnaire public, un dépositaire de l'autorité, il est au moins revêtu d'un caractère public. On peut donc faire la preuve des faits qu'on lui impute. La loi reconnaît au prêtre des fonctions, puisqu'elle l'environne

d'une protection toute spéciale dans l'exercice de ses fonctions. L'art. 6 de la loi de 1822 punit l'outrage public fait aux ministres de la religion reconnue par l'Etat, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, aussi sévèrement que l'outrage fait au dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de ses fonctions.

« L'art. 262 du Code pénal réprime de la même peine l'outrage non public fait aux dépositaires de l'autorité et aux ministres de la religion, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La loi reconnaît donc au prêtre des fonctions publiques; il a donc nécessairement un caractère public et le simple particulier n'a que des droits: l'homme public seul exerce des fonctions.

« Le prêtre, dans notre société, n'est pas un simple particulier aux yeux de la loi civile; le prêtre ne peut pas contracter de mariage. S'il commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, il faut une autorisation du Conseil d'Etat pour le poursuivre. Les curés sont nommés par le Roi, et reçoivent en cette qualité un traitement de l'Etat. Enfin, ils ont seuls, à l'exclusion de tous autres, l'administration des sacrements. Ce ne sont pas des actes de la vie privée.

« M^e Argence ajoute que le prêtre, dans cette affaire, a une qualité particulière: celle d'aumônier de l'hospice, qui lui donne un caractère public.

« Il cite un arrêt de la Cour d'Orléans, qui a décidé que le médecin et l'interne d'un hospice avaient un caractère public pour les faits qui se passaient à l'hospice, et qu'ils devaient être assimilés à des fonctionnaires ou dépositaires de l'autorité.

« M. Dionis-Dusséjour, procureur du Roi, combat les arguments présentés au nom de la défense. Il soutient que la loi sur la diffamation ne connaît que des dépositaires de l'autorité et des simples particuliers. Les prêtres, les ministres de la religion ne sont pas des fonctionnaires, des agents de l'autorité; dès-lors ils doivent être rangés parmi les simples particuliers; on ne peut alors être admis à prouver la vérité des faits qui leur sont imputés; et il n'y a pas lieu de renvoyer devant la Cour d'assises.

« M. le procureur du Roi pense que les mots toutes personnes ayant un caractère public ne doivent s'appliquer qu'aux dépositaires d'une portion quelconque de l'autorité. Il conclut au rejet de la question préjudicielle. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation, qui juge que les prêtres ne sont pas des fonctionnaires, et que le Tribunal correctionnel est compétent pour les actions en diffamation qui les concernent.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, prononce un jugement ainsi conçu:

« Considérant que les prêtres ne sont point rangés par la loi au nombre des fonctionnaires publics; que l'on ne doit entendre par ces mots: personnes ayant un caractère public, que les dépositaires de l'autorité publique; que dès lors les prêtres ne peuvent être considérés que comme simples particuliers; « Le Tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

QUESTIONS DIVERSES.

Commis de maison de commerce. — Demande en paiement de salaire. — Compétence.

Nonobstant la disposition de la loi du 25 mai 1838, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers, le Tribunal de commerce est-il compétent pour statuer sur la demande en paiement de salaire formé par un commis contre un négociant, et ce à raison de la nature commerciale de l'engagement de ce dernier? (Oui.)

Cour royale de Paris, 4^e chambre, — 16 janvier. — Affaire Comte et Rabourdin et Fabre. (Plaidants, M^e Tournadre et Leblond.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 janvier, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale d'Agén, M. Briet, président du Tribunal de première instance d'Agén, en remplacement de M. Molé, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Betous, juge au même siège, en remplacement de M. Briet, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Liouville, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Rolland de Malleval, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Corrad des Essards, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Roxard de la Salle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Jullien, vice-président du Tribunal d'Epinal, en remplacement de M. Cardi de Sansonetti, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Salmon, procureur du Roi près le siège de Toul, en remplacement de M. Liouville, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Fabvier, substitué près le siège de Nancy, en remplacement de M. Salmon, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Hussenot, procureur du Roi près le siège de Vic, en remplacement de M. Corrad des Essards, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Gadel, substitué près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Hussenot, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Bar-le-Duc;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Cornereau, substitué près le siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Gadel, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Arnyé, juge suppléant au Tribunal de première instance de Lunéville, en remplacement de M. Cornereau, nommé substitué près le siège d'Epinal;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Leclerc, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Jullien, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Cuny (Louis-Joseph-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Pierrot, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Baudot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Mariatte, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Pierrot, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Lelong, substitué près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Leclerc, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Hondaille, avocat, en remplacement de M. Lelong, nommé substitué près le siège de Saint-Mihiel;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Brion, substitué du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Vuaché, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Ragon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Brion, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Pin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Casabianca, nommé juge au siège de Carpentras.

Art. 2. M. Mouton, juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pierrot, nommé procureur du Roi près le même Tribunal.

Art. 3. M. Perrin, juge au Tribunal de première instance d'Épinal, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leclerc, nommé vice-président du même Tribunal.
 Art. 4. M. Reynaud, juge au Tribunal de première instance d'Appt (Vaucluse), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Casabianca, nommé juge à Carpentras.

Par une autre ordonnance du Roi en date du 14 janvier, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Guimard-Lamothe, juge d'instruction au siège de Sarlat, en remplacement de M. Cazamajour, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Guilhemanson, substitut du procureur du Roi près le siège de Ruffec (Charente), en remplacement de M. Guimard-Lamothe, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Manière (Jean-Marie-Emile), avocat, en remplacement de M. Guilhemanson, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Cuniac (Antoine-Emile), avocat, en remplacement de M. Sclafér-Lagorsse, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Sauvée, juge au siège de Châteaubriant, en remplacement de M. de Kergrist, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge au Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Bellamy, juge suppléant au siège de Dinan, en remplacement de M. Sauvée, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Chiesa, substitut près le Tribunal de Corté, en remplacement de M. Levie, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Dubertrand, avocat, en remplacement de M. Brown, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Catal (Jean-Pierre), avocat, en remplacement de M. Faivre, démissionnaire.

Par ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Dejon. — Id. du canton de Callac, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. le Roy. — Id. du canton de Saint-Nicolas de Pellem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Briant. — Id. du canton de Carbone, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Benaben (Gustave). — Id. du canton de Malicorne, arrondissement de la Flèche (Sarthe), M. Vallée.
 Suppléant du juge de paix du canton de Bastelica, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Berfini (Dominique-Padovano). — Id. du canton de Gévrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Chavanson-Mongin (Edme). — Id. du canton de Baume, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Ferrand (Charles). — Id. du canton de Saint-Vincent d'Ardenes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Patureau (Pierre-Numa). — Id. du canton d'Autun, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Vieillard-Baron (Jacques). — Id. du canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Brossette (Jean). — Id. du canton de Biangy, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Joseph-Frédéric). — Id. du canton de Graulhiert, arrondissement de Laval (Mayenne), M. Massot (Jean). — Id. du canton de Bellac, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Charreyron (Adolphe). — Id. du canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle), M. Brosse (Paul-Basile). — Id. du canton ouest de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Chopard (Etienne).
 Art. 2. M. Velicon (Jean-Antoine), ancien juge de paix du canton de Bas, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 12 janvier. — L'affaire de M. Marion, procureur du Roi à Saint-Girons, contre les journaux *l'Emancipation* et la *Gazette du Languedoc* et contre les signataires de la protestation relative à l'élection de M. Dilhan, a été jugée mardi dernier, 11 de ce mois, par la Cour royale de Toulouse. On sait qu'il ne s'agissait pas du fond du procès, mais seulement de l'incident en renvoi pour cause de suspicion légitime soulevée par les adversaires de M. Marion.
 M. Soueix a exposé l'affaire dans l'intérêt des signataires.
 M. Marion a répondu lui-même.
 Après cette plaidoirie, M^{rs} Gasc et Bahnaud, avocats des journaux *l'Emancipation* et la *Gazette du Languedoc*, se sont bornés à déclarer qu'ils persistaient dans les conclusions développées par M^{rs} Soueix.
 M^r A. Fourtanier, avocat de M. le procureur du Roi de Saint-Girons, a répliqué.
 M. le procureur-général a pris ensuite la parole.
 La Cour a rendu un arrêt qui a débouté les adversaires de M. Marion de leur demande en renvoi, et les a condamnés aux dépens.

MANCHE. — On nous écrit de Saint-Lô que depuis cinq jours des ouragans continus ne cessent de sévir. Des grains qui se succèdent, chargés de grêle et de tonnerre, font passer l'atmosphère à l'état d'effrayantes rafales.
 La foudre a causé des désastres dont, de mémoire d'homme, on n'a pas d'exemple : le même jour, elle est tombée sur une des flèches de l'église cathédrale de St-Lô, et n'y a causé qu'un léger dommage, mais elle a fendu en deux parts et renversé le clocher de Ceuilly-Notre-Dame, et détruit le bel et élégant clocher de Marigny. M. le préfet s'y est immédiatement transporté avec l'architecte du département, mais l'état de cet édifice est tellement dangereux, qu'il est fortement question de l'achever avec du canon, pour ne pas exposer la vie des ouvriers qui seraient employés à sa démolition, devenue inévitable.

Plusieurs personnes ont été frappées de la foudre, et un grand nombre de maisons ont été renversées par la violence du vent. A Villelondon, le tonnerre a incendié deux maisons ; à Balleroi, il a causé un dégât bien plus considérable encore, et une grande quantité de bâtiments ont été la proie des flammes. La Vire est débordée d'une manière effrayante, et l'on ne sait où le fleuve s'arrêtera, puisque, au moment où ces lignes sont écrites, les orages continuent de se succéder sans interruption, et l'eau de tomber par torrents. L'aiguille des meilleurs baromètres est descendue au-dessous de tempête et retournée au-delà de la perpendiculaire, presque du quart du cercle.

Il est à craindre que de grands désastres n'aient eu lieu sur nos côtes, le vent ne cessant de sauter avec fureur de l'ouest au sud-ouest.

RHONE (Lyon.) — Il y a quelques jours, un habitant de la ville de Roanne se rendait à Lyon pour y faire des achats nécessaires à son commerce. Il se trouvait en voiture entre un sac de 2,000 francs, dont il s'était muni pour ses emplettes, et une jeune femme potelée, au moins franchement appétissante. Peut-être en eût-il moins fallu pour tenter un saint, et notre homme n'était pas un saint. Aussi s'empressa-t-il d'engager avec la fraîche nourrice (c'en était une qui venait prendre un nourrisson à Lyon), une conversation des plus galantes. Il vante la grâce de sa tournure, le vermillon de ses joues ; il risque même le mot pour rire, bref, notre voya-

geur s'aperçut bientôt qu'il avait affaire à une joyeuse combrère.

L'amour va vite en diligence. Des propos gaillards on passa bientôt aux tendres propos ; de sorte qu'au premier relai son s'entendait si bien que d'un commandement on descendait à l'auberge du lieu et on y demandait un gîte pour la nuit. Le Roannais en bonne fortune prie l'aubergiste de mettre son sac d'écus en sûreté, tout en recommandant de préparer une chambre pour lui et pour sa compagne, qu'il présente comme sa femme. Le lendemain de grand matin, la rusée villageoise descend seule, et s'adressant à l'aubergiste : « Mon mari a été indisposé cette nuit, dit-elle, il repose encore ; je vais faire pour lui quelques commissions dans la ville ; veuillez me remettre le sac qu'il vous a confié hier. » Une heure après l'égrillard marchand se lève ; son premier soin est de réclamer son sac. — Je l'ai remis à votre femme, lui dit l'aubergiste. — Ma femme ! s'écrie hors de lui le Roannais, mais je n'ai point de femme ! Je suis volé ! Rendez-moi mes deux mille francs, c'est vous qui les avez !

L'aubergiste trouve la plaisanterie de fort mauvais goût, il s'empresse à son tour, et croyant d'ailleurs avoir sous la main un chevalier d'industrie qui se servait de ce prétexte pour ne pas payer, il va chercher le commissaire ; la garde arrive, et notre voyageur est conduit en prison, où il pourrait encore réfléchir sur l'inconvénient des bonnes fortunes de grande route, si sa femme, mais sa femme bien légitime cette fois, n'était venue réclamer son infidèle. Quant à la nourrice, on n'a pas encore de ses nouvelles.

— La Conférence des avocats a fait sa rentrée lundi dernier, 9 janvier, sous la présidence de M^e Magneval, bâtonnier de l'Ordre. M. le bâtonnier a ouvert la séance par une allocution pleine de sages conseils à ses jeunes confrères, et empreinte surtout de cet esprit de bienveillance confraternelle qu'on se plaît à lui reconnaître.

M^r Gros, chargé de discours d'usage, avait pris pour sujet : *l'Utilité de l'étude des coutumes*. Ce travail a paru intéressant surtout au point de vue des recherches historiques.

DOUBS (Besançon), 13 janvier. — La ville de Besançon subit depuis quelque temps la tourmente de l'ouragan le plus furieux. Le mardi 10 janvier comptera pour elle parmi ses jours néfastes. Dès le matin, la violence du vent permettait à peine de circuler dans les rues. Vers le milieu de la journée, les cheminées craquaient avec grand fracas ; c'était, dans toutes les rues, comme une grêle de tuiles ; les toitures étaient enlevées, les arbres brisés ; plusieurs personnes ont été renversées et ont reçu de fortes contusions.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — La tempête qui, depuis plusieurs jours déjà, règne sur nos côtes et inspire de si vives inquiétudes sur le sort des navires qui se trouvent en Manche, a redoublé de violence hier, et notre ville, si parfaitement exposée aux vents d'ouest, en a éprouvé les tristes effets.

On nous cite, entre autres, un accident fort déplorable, et bien que des malheurs de cette nature soient ici chose commune, le cœur ne s'y habitue pas, et la douleur que tout le monde partage est toujours aussi vive. Deux de nos lamaneurs, de ces hommes que la tempête et le danger des autres arrachent toujours à leur foyer, à leur famille, ont perdu la vie hier à quatre heures. Ils revenaient d'une mission entreprise malgré la violence du vent et la fureur de la mer, ou plutôt entreprise justement à cause de cela et pour se rendre utiles à un navire qu'on pouvait croire en danger.

Ils étaient quatre à affronter, dans une embarcation légère, les lames monstrueuses que le vent soulevait. Ils ont réussi, au milieu de périls si multipliés, à accoster le brick *l'Aglaia*, de Nantes, et c'est en revenant tous les quatre, c'est arrivés à la pointe de la jetée, c'est-à-dire au terme de leur course, qu'une lame a secoué cette fragile barque, qu'une autre lame est aussitôt venue couvrir. Pendant un moment tout a disparu ; cependant la barque reparait, puis un homme : c'est Aubert, pilote de Quillebeuf ; un autre reparait encore : c'est Ricouard, que nous connaissons tous pour son dévouement. Tout est mis en œuvre pour les recueillir ; on y parvient : ces deux-là du moins sont hors de danger. Des deux autres, l'un, Coitel, a été recueilli près le Perrey, par M. Lahure, notre capitaine des pompiers, au dévouement et au courage duquel on ne saurait accorder trop d'éloges. Malheureusement les secours de l'art ont été inutiles, et peu de temps après Coitel n'était plus.

On n'a pas retrouvé le corps du malheureux Aubert (Frédéric) qui formait le quatrième.
l'Aglaia, après avoir filé ou coupé ses trois câbles, est parvenu à gagner le port, hier, à 9 heures du soir, dans un fort triste état, comme on le pense bien. Ses voiles étaient déchirées et quelques-unes de ses vergues cassées.

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe). — *Naufrage de la goëlette portugaise le Sipao.* — Vendredi dernier, vers le milieu du jour, à la marée basse, on aperçut au S.-O., en rade, un bâtiment qui se laissait dériver vers le port. En ce moment la mer était effrayante, les grains se succédaient presque sans interruption, et la lame brisait avec fureur sur la plage qu'elle laissait à découvert. Dès que ce bâtiment eut été aperçu, un grand nombre de personnes se précipitèrent sur les jetées pour lui porter secours, car en s'avançant ainsi vers le port il marchait à sa perte. Bientôt, en effet, il toucha, et les lames le faisant rouler sur le galet, le portèrent à près de 80 mètres de la jetée de Dieppe. Un canot put alors l'aborder, et sauva l'équipage.

On s'occupa ensuite de sauver le bâtiment lui-même, qui, quoique faisant beaucoup d'eau, n'était cependant pas dans un état désespéré. Une première amarre composée d'un grelin filé fixé à bâbord sur l'avant, et on essaya de le haler, mais cette légère amarre ne pouvait suffire ; une seconde fil fixée à tribord, et on hala dessus de la jetée du Pollet. Mais ce qui était prévu par les moins expérimentés arriva ; l'amarre de bâbord cassa, et le bâtiment dépassant les jetées, fut mis à la côte derrière la jetée du Pollet. Le soir, à la mer basse, nous avons pu examiner ses avaries. La quille était enlevée, le gouvernail brisé, les frottemans sur le galet avaient ouvert toutes les coutures des bordages du fond.

Ce bâtiment naufragé est une goëlette portugaise de 80 tonneaux. Elle était en destination pour Dieppe ; son chargement consistait en oranges en caisses, peaux et lièges. Il paraît qu'après avoir éprouvé à son entrée dans la Manche une série non interrompue de mauvais temps, elle était parvenue à mouiller près de Pourville, où elle perdit ses câbles et ses ancres. Forcée ainsi de reprendre la mer sans avoir pu faire de vivres, elle arriva en rade de Dieppe avec un équipage qui n'avait pas eu un instant de repos depuis huit jours et huit nuits, et qui n'avait pas mangé depuis trois jours. Ceci explique la manœuvre désespérée du capitaine.

Le bout de la jetée de Dieppe a éprouvé de nouvelles avaries. Une montagne de galets s'est formée à l'entrée du port.

PARIS, 16 JANVIER.
 — Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a, dans son audience extraordinaire de ce jour, entendu les répliques dans l'affaire de *la Tricéphale*. M^r Boinvilliers a répliqué pour les parties civiles, M^r Montigny pour les prévenus. M^r Romiguère a présenté de rapides observations en faveur de l'éditeur de *l'Actionnaire*, à l'égard duquel les parties civiles s'étaient désistées ; et M. le procureur du Roi s'en était rapporté à la prudence du Tribunal.
 M^r Jousseau se leva pour une dernière réplique, lorsque le Tribunal a déclaré la cause suffisamment entendue et s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer.
 Après une heure et demie de délibération, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, par lequel il a condamné Goutier (défaillant), à cinq années d'emprisonnement, 50 francs d'amende, à la restitution des sommes perçues, aux dommages-intérêts à donner par état, et à cinq années de contrainte par corps. Les autres prévenus sont renvoyés des fins de la plainte.

— A la manière pétulante dont le prévenu Aubier s'élança sur le banc dès que l'audience a appelé sa cause, à la pose décidée qu'il prend à cette place où souvent l'humilité sied si bien, on pressent que la lutte va être vive, et que, si le prévenu est condamné, ce ne sera pas sans s'être expliqué et sans avoir combattu l'attaque pied à pied. Il faut que la résolution d'Aubier soit grande pour être à la hauteur de la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête. Aubier est, ou plutôt était l'un des nombreux marchands étalagistes qui encombraient il y a peu de jours encore, les abords de la Halle. Un jour, M. le préfet, pour rendre la circulation possible, et dans un intérêt de sûreté publique, rendit un arrêté qui supprimait les places d'étalagistes. Prendre l'arrêté était facile, mais le faire exécuter ne l'était pas autant, ainsi que put s'en apercevoir l'inspecteur des Halles chargé d'affronter la tempête que la signification de l'arrêté devait soulever.

M. Jacquet, inspecteur des Calles, rend compte de la manière dont le prévenu Aubier a accueilli la communication qu'il lui a faite. « Je m'approchai de lui, dit-il, et aussitôt il m'adressa la parole, me soula à la fois, et me demanda si j'avais du nouveau. — Oui, j'en ai, lui répondis-je, mais je crains bien qu'il ne vous soit pas agréable, car il s'agit de supprimer votre place et celle de votre femme. » Alors, Monsieur le président, ça été comme un changement de décoration à vue ; sa colère a éclaté, il m'a acablé d'injures que je n'oserais jamais répéter devant le Tribunal. »

M. le président : Il faut cependant nous les faire connaître pour que nous puissions les apprécier.
M. Jacquet : Il m'a d'abord dit que je commettais une injustice ; puis il a ajouté : « Mais nous verrons, mon lapin, nous verrons ; jetez-moi marcher comme il faut, et on saura te regner les ongles. » Prenez garde, lui dis-je, je suis dans l'exercice de mes fonctions : vous allez vous mettre dans l'embarras. » C'est alors qu'il m'a dit... mais je n'ose pas le redire devant la Cour.
M. le président : Dites-le, il le faut absolument.
M. Jacquet, élevant la voix : Eh bien ! il ma dit qu'il m'em... ; que je n'étais pas digne de décrocher ses souliers, et qu'il fréquentait des sociétés dans lesquelles je ne pourrais me présenter sans y être jeté à la porte. Enfin, il a encore répété l'expression de tout-à-l'heure...
M. le président : Le Tribunal comprend parfaitement. S'adressant au prévenu : Vous voyez, Aubier, que votre conduite est fort coupable. Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu, qui a accueilli le récit du plaignant avec une pantomime fort vive et fort énergiquement négative, laisse échapper des explications, confuses d'abord, à cause de la volubilité avec laquelle il les donne, un peu plus claires ensuite, quand le premier feude la justification est passé. « Quand M. l'inspecteur est venu m'annoncer que ma place m'était ôtée, il a ajouté : « Voilà ta femme à pied. » Dam ! moi ça m'a vexé, et alors je réponds comme toujours : « Je ne m'attendais qu'à cela de vous ; vous parlez de liberté, vous êtes libéraux, oui, pas mal ; on n'a de vous que des injustices. » Alors, monsieur me dit que j'étais un insolent et un malhonnête. (Prenez un air plus radouci.) Messieurs, c'est hors de ma compétence.
M. le président : Ainsi, c'est à propos d'une place supprimée...
Le prévenu : Je vous demande pardon... et la parole avec. J'ai jamais dit des déshabillances à personne, je saurais pas contrarier un hanneton, et on dit que j'ai méconnu l'autorité. Je nie ce que dit M. l'inspecteur.
M. Jacquet : Je jure que ce que j'ai dit est la vérité.
Le prévenu : Un million de pardons, Monsieur le président ; je peux vous faire une proposition, je pense ?
M. le président : Que demandez-vous ?
Le prévenu : Faites-moi le plaisir de faire assigner tous les gens de la Halle ; ils vous diront ce qu'est le père Aubier, et s'il est capable de la chose qu'on lui reproche. Oui, toute la Halle, ça ne sera pas trop. Vous verrez que les injures ne sont pas de ma compétence.

Le Tribunal ne croit pas utile de recourir à cette enquête, et condamne Aubier à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Jules Rigaud et Auguste Dacheux, âgés l'un de treize ans et l'autre de douze, sont deux petits batteurs de pavés qui, s'ils continuent, promettent d'aller loin. Le premier a été déjà traduit devant le Tribunal correctionnel trois fois pour vagabondage, et le second deux fois pour le même délit. Si on les envoie à l'école, ils vont se promener ; si on les met en apprentissage, ils y restent une demi-heure et vont se promener ; si on les enferme, ils démontent la serrure et vont se promener ; à leurs yeux la promenade est le seul objet et le seul but de la création. Réclamés par leurs parents, honnêtes ouvriers, ils ont en jusqu'ici le bonheur d'échapper à toute condamnation. Il est fort douteux qu'il en soit de même aujourd'hui qu'une prévention de vagabondage, de vol et de voies de fait à un agent les amène de nouveau sur le banc de la police correctionnelle.

Ils prennent place parmi les prévenus en gens habitués du lieu. Assis à côté d'autres enfants de leur âge, ils leur servent pour ainsi dire de cicérone avant l'ouverture de l'audience ; ils leur indiquent le bureau des juges, celui de M. l'avocat du Roi, celui du greffier. On entend Rigaud dire à l'un de ces petits malheureux, prévenu de mendicité et qui pleure : « T'es bête !... ne pleure donc pas ! C'est rien du tout, vois-tu. Moi je suis déjà venu ici trois fois, et on m'a renvoyé. Aussi je m'en fiche pas mal. »

Voici quels sont les faits reprochés à ces deux petits vauriens :
 Absens depuis deux jours de chez leurs parents, Jules et Auguste passant devant la boutique d'un épicière de la rue Poissonnière, jetèrent simultanément un œil d'envie sur un tonneau de raisin exposé dans un coin à la porte de la boutique. Leurs regards se rencontrent, ils se font part de leur pensée, et bientôt ils en viennent à s'avouer qu'il serait bien agréable de rompre un peu le jeûne forcé qu'ils gardent depuis quarante-huit heures, car c'est jeûner que d'en être réduit au régime du pain sec.

Mais un embarras se présente pour chiper du raisin : il faudrait avoir un vase quelconque, et les deux garnements en sont totalement dépourvus. Un instant de réflexion, et l'imagination de Rigaud aura levé l'obstacle. Il prend un air piteux, se frotte les yeux de façon à faire

croire à des larmes, dit à son camarade de l'attendre, et marche devant lui jusqu'à ce qu'il rencontre un faïencier. Quand il en aperçoit un il entre dans la boutique, et, tremblant et pleurant, il joue au naturel la petite scène que voici :

« Madame, si vous voulez être bien bonne, je vous aurais bien de l'obligation. — Je ne puis rien te faire, répond la marchande qui croit parler à un mendiant. — Oh ! madame, répond l'enfant, ce n'est pas l'annémone que je vous demande... Si vous saviez... Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! je vas être battu. »

La marchande s'intéresse à l'enfant et lui demande quelques explications. Jules raconte alors que son père lui avait donné un pot à confitures pour aller acheter de l'huile, qu'il a eu le malheur de le casser, et que, s'il revient sans cela à la maison, son père, qui est très méchant, le battra bien fort. La marchande, touchée de compassion, montre à l'enfant plusieurs pots et lui dit de choisir celui qui ressemblera le mieux à celui qu'il a cassé. Jules choisit le plus grand, et pour cause, et s'en va en remerciant vivement sa bienfaitrice.

Un quart d'heure après le bienheureux pot avait plongé tout entier dans le tonneau de raisiné, et en était sorti plein jusqu'à l'orifice.

Mais le garçon de l'épicière, qui avait vu le manège des deux gamins, se met à leur poursuite. Ceux-ci courent de toute la vitesse de leurs jambes exercées, et, sans doute ils eussent échappé si un sergent de ville, à qui cette fuite donna des soupçons, ne leur eût barré le passage. Se voyant pris, Jules, qui tenait le pot de raisiné, en lance le contenu à la figure de l'agent, et lui jette le contenant dans les jambes. Le sergent de ville, dont l'habit seul avait été atteint, poursuivit les deux vauriens, qui furent arrêtés par des passans.

Le garçon épicière réclama son raisiné ; Jules réclama le pot. « Tu l'as sans doute aussi volé, » dit le garçon. Jules, pour faire tomber cette seconde accusation, indique la personne qui lui avait donné, et c'est ainsi qu'on eut connaissance de l'habile comédie qu'il avait jouée.

L'audience, les deux prévenus, voyant les charges qui pèsent contre eux, veulent essayer des larmes ; mais cette nouvelle hypocrisie ne leur réussit pas, et ils se voient condamnés, comme ayant agi sans discernement, à rester l'un et l'autre pendant cinq ans dans une maison de correction.

— Il est sans doute peu de nos lecteurs qui n'aient remarqué la rapidité extrême avec laquelle les voitures effectées au service de certains marchands parcourent les rues de Paris, au risque d'occasionner à toute minute des accidents de la nature la plus déplorable. Les bouchers surtout, les tripiers, les crémiers semblent à cet égard faire parade de leur imprudence, et l'effrayante vitesse de leurs voitures ne laisse pas toujours aux passans le temps de fuir et d'éviter d'être écrasés par eux. Deux horribles accidents, arrivés dans la journée de vendredi dernier, ont été causés par des voitures appartenant à des individus de ces professions que nous signalons, et contre lesquels il devient désormais indispensable de prendre des mesures énergiques dans l'intérêt de la sûreté publique. Un vieillard de soixante-quatre ans, le sieur Bonnet, demeurant rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, longeait, vers trois heures de l'après-midi, le trottoir de la rue Saint-Martin, proche de l'embranchement de la rue Grenétat, lorsque la voiture d'un tripière, lancée au grand trot d'un cheval ardent et vigoureux, vint le heurter et le renverser sous ses roues.

Le pauvre vieillard, lorsque les voisins et les passans indignés le relevèrent, avait la cuisse gauche fracassée, et le premier médecin appelé jugea la blessure d'une gravité telle, qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour pratiquer l'amputation. Le sieur Bonnet fut en conséquence transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Louis. L'amputation a dû être pratiquée samedi matin. Le nommé Pierre Delaire, tripière, rue Saint-Jacques, 196, a été arrêté comme ayant occasionné ce malheureux événement par son imprudence.

Presque à la même heure, sur un autre point, rue Verdery, une malheureuse enfant de dix ans, Victorine Liège, demeurant chez sa mère, rue Montfoucault, 7, était écrasée par la voiture d'un sieur Hudant, marchand crémière, passage Saulnier, 6. Cette fois, la conduite de celui qui conduisait le cheval à toutes brides, semblait plus blâmable encore. La jeune victime de son imprudence se serait, assure-t-on, serrée contre le mur pour éviter d'être renversée par lui, et ce serait entre la roue et le mur, devant la maison n^o 15, qu'elle aurait éprouvé une telle pression que ses intestins auraient été déchirés. Les témoins de cette scène cruelle déclarèrent en outre qu'au moment où, dans leur indignation, ils arrêtaient celui qui venait d'occasionner ce malheur et lui adressaient des reproches, il leur aurait répondu par cet odieux propos : « Je me moque bien de cela ! je suis assaré ! »

Alexandre Mercer, enfant de treize ans, se promenait tranquillement samedi sur les bords du canal d'Edimbourg, en face de Gilmore-Place. Tout à coup un homme d'un extérieur respectable le renversa en disant : « Je vais te couper le cou. » Il met aussitôt sa menace à exécution en lui faisant à la gorge avec un rasoir une incision qui, après avoir coupé la cravate et le col de la chemise, n'a point pénétré jusqu'à l'artère carotide. Les cris de l'enfant et l'approche d'un bateau qui naviguait sur le canal ont empêché le meurtrier de consommer son crime.

Par un étrange hasard, le sieur Scott, exécutant des hautes œuvres d'Edimbourg, passait par là. Voyant un homme qui fuyait, et se doutant qu'il s'agissait d'un méfait qui ressortissait de ses terribles attributions, Scott a couru après le fugitif, mais l'obscurité lui en a fait perdre les traces au pont de pierre de Wiewfort.

Le jeune blessé, auquel on a donné les secours les plus efficaces, n'est point dans un état alarmant. Il ne connaît ni l'homme qui a ainsi attenté à ses jours ni les motifs qui l'ont fait agir.

L'auteur de cette action inconcevable a été arrêté le lendemain sur le signalé qu'en ont donné l'exécutant Scott et la victime. C'est un homme de trente-cinq ans ; il a été reçu avocat, mais il a peu d'exercice de sa profession. Son état d'aliénation mentale paraît incontestable.

— Un sinistre, qui aurait pu avoir des suites encore plus lamentables, est arrivé sur le chemin de fer du Nord et du Centre en Angleterre.
 Le convoi parti de Leeds s'était arrêté à la station de Barnley, où il laisse des voyageurs et en reçoit d'autres. Les trois wagons dont il se composait, et où il nese trouvait par extraordinaire un seul voyageur, ayant été heurtés par la rencontre d'un autre convoi chargé de bagages, les trois wagons ont été mis en pièces. Le malheureux voyageur, qui était un commerçant de Glasgow, a eu la tête entièrement coupée. La locomotive qui conduisait les bagages a été endommagée ; mais ni le conducteur, ni les autres employés n'ont souffert de l'accident.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, *les Deux Voleurs, la Perruque et le Roi d'Yvetot*.
 — *Océan. La Main droite et la Main gauche* sera jouée aujourd'hui mardi, jeudi et samedi. Ce changement a eu lieu

à la demande d'un grand nombre d'abonnés de l'Opéra, désireux de voir ce drame fameux dont tout Paris s'occupe. — C'est demain mercredi qu'aura lieu au théâtre de la Porte-Saint-Martin la représentation déjà annoncée et remise. On donne toujours *Antoni*, par Mmes Dorval et Clarence; le 4^e acte de *Kean*; la *Vendetta*, des Variétés; et deux pas de l'Opéra, dansés par MM. Bellon et Moquet. Une partie de la salle est déjà louée.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.
— Le plus joli cadeau à faire à une dame, c'est l'abonnement à la Gazette des Femmes, au moyen duquel on reçoit, en sus du journal, douze charmans volumes d'étranges. On le recommande aux lectrices.

Avis divers.
— M. A. Destefanis, associé gérant de la maison A. Destefanis et Co, rue des Bons-Enfants, n° 24, croit devoir prévenir qu'il n'y a aucune solidarité ni aucune alliance quelconque entre lui et un individu du même nom arrêté et extradité de France à la demande du gouvernement sarde.

— **Recrutement.** L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1842, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles à qui la fortune permet de racheter leur fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, nous leur signalons la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite, l'assurance de MM. Behler père et fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du boulevard.

— La maison Dalifol, rue des Lions-Saint-Paul, 5, à Paris, connue depuis dix-huit ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement pour les départements de la Seine et Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles que jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds au choix des assurés, et n'exige de paiement qu'après entière libération.

PRIX :
3 francs 50 cent.
1 vol. in-8°.

Avis divers.
L'assemblée générale annuelle de la société Trouvé-Saint-Vincent et Comp., convoquée pour le 15 janvier, n'ayant pas été en nombre, Messieurs les actionnaires sont priés de venir à la réunion qui aura lieu le 22 janvier courant, à sept heures du soir, et sans priés de se rendre le 22 jour et le 23 au siège de l'administration centrale de la Publicité, rue Laflitte, 40.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT,
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et non dangereux, ont prouvé que les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tout inconvénient, qui ne reprochât avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n° 21, Maison du Confesseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA GUYANE FRANÇAISE, PAR M. H. TERNAUX-COMPANS.

Abonnez-vous pour un an (20 fr. pour Paris, 25 fr. pour la province) à la GAZETTE DES FEMMES, et il vous sera envoyé, franc de port, les 12 volumes du MAGASIN DE RECREATION DES DAMES, intitulés : 1° CONTES DU COIN DU FEU; 2° NOUVELLES DES CHATEAUX; 3° ECRIN DES ANECDOTES; 4° BLOU MUSICAL; 5° ROMAN DE COEUR; 6° LIVRE DE MAGIE; 7° CAUSERIES DES FEMMES; 8° PORTEFEUILLE DES VACANCES; 9° LIVRE DES ROSES; 10° REPERTOIRE ELÉGANT; 11° ALBUM LITTÉRAIRE. Pour recevoir par rien et de suite ces 12 vol., il faut s'abonner avant le 28 janvier prochain. La GAZETTE DES FEMMES paraît tous les samedis en 24 col. On s'abonne rue Montmartre, 180, à Paris. (Envoyer un mandat sur la poste ou à vue.)

CADEAUX DE FÊTE. Statuettes en plâtre, de 40 centimètres de hauteur. Prix : 15 fr.

Chez SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 50, et passage des Panoramas, 5 et 7.

En vente :
Saint Paul, saint Jean, saint Pierre, sainte Cécile, sainte Julie, saint Edouard, saint Louis, sainte Amélie, saint Hubert, sainte Marie, Jésus-Christ, saint Vincent de Paul, saint Anne.
Par MM. Antonin Moine, Beaumont, McLingue, Marchetti, etc.

Bénitier représentant saint Michel terrassant le dragon, par le comte de Nienwerkeke, en matière plastique imitant le vieux bois; hauteur, 81 centimètres. Prix 140 fr.
MM. Susse exécutent également ces objets en bronze, ainsi que tous les autres bronzes d'art et bronzes religieux.

LAMARTINE ET GUIZOT,
ou
LA POLITIQUE DU CABINET DU 29 OCTOBRE
JUGÉE
Par un Observateur impartial.

« Dire au public et au pouvoir ce qu'on juge la vérité, c'est dans tous les temps un devoir de l'honnête homme. »
(GUIZOT, Préface de la troisième édition : Des moyens du gouvernement et de l'opposition dans l'état actuel de la France.)

Brochure in-8°, prix : 2 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 80 c. — A Paris, chez B. Dusillon, rue Laflitte, 40.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRADON, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il paraît pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les pièces ordinaires, pour les autres, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute, Palais-Royal, 154.

Assurances contre le tirage au sort.
A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR LE DÉPÔT DE TOUTS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE.
S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-Apolline, 9.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET
Approuvées par l'Académie Royale de Médecine.

Les Médecins les conseillent journellement dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés, et principalement pour guérir les Pâles couleurs, les Pertes, et pour fortifier les tempéraments faibles.

CHAQUE FLACON EST SCÉLÉ DES CACHETS CI-DESSUS. — DÉPÔT A PARIS, RUE CAUMARTIN 45, ET DANS TOUTES LES VILLES.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT,
Médicin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement simple, facile, et non dangereux, ont prouvé que les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tout inconvénient, qui ne reprochât avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n° 21, Maison du Confesseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

295. AUX PYRAMIDES. RUE ST-HONORÉ, 295.

EAUX NATURELLES d'Hauterive ET VICHY.

PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINE
Pharmacie, Rue Caumartin, 45 à Paris.
AVIS. CHAQUE BOITE EST SCÉLÉE DU CACHET CI-DESSUS. PRIX: 1 F 50 C.

Annouces légales.
54, rue d'Anjou-Saint-Honoré, cabinet de M. Belzennes, teneur de livres vérificateur, chargé de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie.

Suivant conventions en date du 15 janvier 1843, M. Henri Fontaine, marchand de vins-traiteur, demeurant à Bagnoles, boulevard extérieur, 78, a vendu à M. Jean-Baptiste Girouard, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 28, le fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, qui exploite à Bagnoles, boulevard extérieur, 78, moyennant le prix et aux conditions convenus entre eux. BELZENNE. (610)

Suivant convention verbale, M. Ponsin, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 1, a vendu sa clientèle de marchand tailleur audit lieu, à M. Lavigne, demeurant à Paris, rue de l'Église, n° 10, moyennant 2,600 fr. (617)

M. Clarion de son côté a apporté une somme de dix mille francs, dont cinq mille francs en argent comptant et cinq mille francs qu'il s'est engagé à payer de la manière indiquée en l'acte dont il est précédemment fait mention. M. David prendra le titre de gérant et M. Clarion celui de directeur. Tout acte engageant la société ne sera valable qu'autant qu'il portera la signature de MM. David et Clarion.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications et insertions voulues par la loi.

Certifié véritable. A. BIDAULT. (160)

Suivant acte reçu par M. Gosarrat, notaire à Paris, le premier et douze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré le quatorze janvier, la société en nom collectif formée pour douze années entre MM. Nicolas-Barthélemy BOUQUET, et Alfred Louis-Napoléon BOUQUET, pour l'exploitation de leurs fonds de marchand tailleur, réunis à Paris, rue Vivienne, 5, aux termes d'un acte du trois octobre mil huit cent quarante, a été dissoute à compter du jour premier janvier. M. Collinet a été nommé seul liquidateur.

Signé : GOSARRAT. (161)

Adjudications en Justice.
Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.
Vente de biens de mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris.
Le 28 janvier 1843, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.
Premier lot.
UNE MAISON
et dépendances, avec jardin, sise à Paris, avenue de Châteauneuf, 4, quartier Beaujeu.
Deuxième lot.
UN TERRAIN
propre à bâtir, sis également à Paris, devant porter le n° 6, sur l'avenue Châteauneuf, quartier Beaujeu, d'une superficie de 301 mètres 35 centimètres environ.
Mises à prix.
Outre les charges de la vente, les enchères seront reçues :
Pour le premier lot, sur la mise à prix de 45,000 fr.
Pour le second lot, sur celle de 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements à M. Dujat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (889)

3^e d'un CLOS
planté d'arbres fruitiers, sis audit lieu, de 18 ares 38 centiares, sur la mise à prix de 3,000 fr.
4^e d'une pièce de pré,
sise au même lieu, de 15 ares 32 centiares, sur la mise à prix de 500 fr.
5^e d'une autre pièce de Pré sise au même lieu, de 7 ares 65 centiares, sur la mise à prix de 200 fr.
S'adresser : 1^o A M. Devin, avoué poursuivant, rue de Grenelle-St-Honoré, 47 ; 2^o A M. Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (894)

Etude de M. DUBRAC, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} février 1843, une heure de relevée, 3^e d'une MAISON, et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Ventes mobilières.
D'un acte reçu par M. Damaison et son collègue, notaires à Paris, le quatre janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre Mlle Ernestine Amanda DEIMOND-COURT, majeure, demeurant à Bagnoles-Moncaux, près Paris, rue de la Paix, 47 ; et Mlle Marie-Anne GODINEAU, veuve de M. Auguste Henocq, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, 5, représentée audit acte par M. Claude-François-Tégis Guilhermet, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Étienne, 19, son mandataire, aux termes d'une procuration reçue par M. Damaison, notaire à Paris, le quatre janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré. Le but de cette société est de louer en garni divers appartements que ces dames occupent comme locataires dans une maison sise à Paris, rue des Champs-Élysées, 5. Que cette société doit durer trois ans, à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Que le siège social est à Paris, rue des Champs-Élysées, 5. Que la raison sociale est la société des Dames Godineau et Henocq, et que la signature sociale sera celle de M. Guilhermet pour Mlle Ernestine, et celle de M. Guilhermet et Mlle Ernestine pour Mlle Marie-Anne. Et que toutefois, pour tous les engagements qui n'excéderont pas une somme de deux cents francs, la signature de Mlle Demonceau seule sera valable et obligera la société.
Pour extrait : DAMAISON. (169)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

D'une MAISON
et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 49.
Mise à prix, 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Dubrac, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 16 ; 2^o A M. Mitoulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20 ; 3^o A M. Guibet, avoué colicitant, rue Thérèse, 2. (900)

Sociétés commerciales.
Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du deux janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, M. Charles LEGEN-THI, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 ; M. DUPATY, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 32.
Les trois derniers associés commanditaires de la société Bégue, Carbonnier et Comp. ont, par acte du premier janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, rendu contradictoirement deux, leur société formée par eux par acte enregistré du trois février mil huit cent quarante-deux, dont le terme est fixé au premier novembre mil huit cent quarante-huit. Pour extrait : J. CARBONNIER. (172)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PUGET, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 25, le 21 janvier à 12 heures (N° 3337 du gr.).
Du sieur BLESSON, chaudronnier, faub. St-Martin, 235, le 21 janvier à 12 heures (N° 3339 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers, les tiers-prisés, sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.